

dans le bill que la part des Sociétés d'exploitation aurait été de tel montant, le bill deviendrait inapplicable. Je puis toutefois expliquer aux députés le principe sur lequel se fondera la répartition proportionnelle des actions. Nous avons toujours estimé que le nombre d'actions détenues par chacun des trois groupes devrait être à peu près égal et ne devrait jamais être inférieur à 30 p. 100. Compte tenu de ces considérations déterminantes, chaque groupe pourrait logiquement détenir 33 $\frac{1}{3}$  p. 100 du total. La répartition tripartite peut présenter une différence de l'ordre d'une fraction, mais, je puis l'assurer aux députés, l'écart ne sera jamais important.

L'annexe B énumère quelques restrictions supplémentaires concernant la répartition des actions. Les non-résidents ne peuvent pas détenir plus de 20 p. 100 des actions réservées au secteur public, soit à peu près 7 p. 100 de la totalité des actions émises par la Société. Aucun actionnaire du secteur public ne détiendra à lui seul plus de 2.5 p. 100 de l'ensemble des actions émises par la Société. Cette disposition vise à encourager la répartition des actions entre le plus grand nombre possible d'actionnaires, tout en permettant aux institutions directement intéressées à la Société d'en acquérir une quantité appréciable.

**Une voix:** Il est six heures.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. On signale à la présidence qu'il est six heures. Donc, je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est suspendue à six heures.)

### Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

**L'hon. M. Kierans:** Monsieur l'Orateur, ayant donné les raisons d'être de la participation du public, nous nous attarderons à la participation des sociétés d'exploitation. Spécialistes en télécommunications, elles en seront aussi les principaux usagers. Elles loueront leurs services à leurs propres clients. La Société leur sera complémentaire et non une concurrente. A l'exception de la Radio-Canada et de clients éventuels capables d'uti-

[L'hon M. Kierans.]

liser de façon soutenue un canal entier de télévision, les seuls clients de la Société seront les sociétés ordinaires de télécommunications.

Parmi ces dernières, celles qui sont admissibles à une participation dans la propriété de la société sont énumérées à l'annexe A du bill. Vous avez, sans doute, remarqué l'absence de la Island Telephone Company. Ceci s'explique par le fait que seulement les sociétés d'exploitation admissibles, ayant manifesté un intérêt initial, y sont inscrites. Les pourparlers, avec la Island Telephone, ont clarifié la situation sur ce point. Lors de l'étude en comité, nous apporterons l'amendement nécessaire. Un amendement parallèle sera requis pour tenir compte du changement de nom de la Saskatchewan Government Telephone en celui de la Saskatchewan Telecommunications. L'article 4(3) donne la procédure à suivre pour tout changement à venir.

Je dois ajouter qu'au comité je proposerai d'autres amendements. Je m'excuse auprès des députés pour l'un de ces amendements. La première ligne de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 12 cache une mauvaise version française du texte anglais, qui n'a pas été décelée à la correction des épreuves. Les mots «if any» après la phrase «shall fix the number of the directors» devraient être rayés, ce qui sera fait au moyen d'un amendement. D'autres seront communiqués au comité dès ses premières séances. Aucun de ces changements ne modifie la substance du bill ni mes remarques. Toutefois, ils concernent des aspects particuliers des affaires de la Société afin de rendre les textes précis et éviter des interprétations contraires à nos intentions.

Ces aspects juridiques subtils mais importants peuvent être discutés plus efficacement en comité. Mon but, est de faire comprendre aux députés le plus explicitement possible les répercussions et le contenu de la mesure que l'on vous demande d'approuver. Ayant analysé la participation publique et les sociétés d'exploitation, nous verrons maintenant celle du gouvernement. Je le répète, le projet comporte un intérêt national; il renferme également d'importantes conséquences internationales. Tous ces facteurs requièrent une importante intervention gouvernementale qui